

## Biens divers & atypiques : liste noire & blanche, dossier d'enregistrement,...l'AMF enfonce le clou.

Le saviez-vous ? L'AMF tient une liste noire des sites interdits...et une liste blanche de 4 (!) sites fréquentables proposant des biens divers. Que 4 ? Au vu de l'instruction AMF 2017-06 applicable 9 mars 2018...cela se comprend

### Les deux listes

[LISTE NOIRE](http://www.amf.org) [www.amf.org](http://www.amf.org) / Espace épargnants > Protéger son épargne > **Listes noires**

[LISTE BLANCHE](http://geco.amf-france.org/) [geco.amf-france.org/](http://geco.amf-france.org/)

Dans la liste noire, on trouve bien entendu tout ce qui défraie la chronique :

- le bitcoin
- les diamants
- le vin
- les terres rares
- les forêts et le bois
- le vinaigre balsamique

Mais dans la liste blanche, on trouve également des thématiques de la liste noire !!!!

- le vin
- les forêts et le bois

### Qu'est-ce à dire ?

Qu'on ne doit pas jeter le bébé avec l'eau du bain !

A l'instar des manuscrits avec ARISTOPHIL, des oeuvres d'art avec MARBLE ART, etc....il ne faut pas confondre le bien en lui-même (un tableau, un manuscrit, un diamant, un millésime d'un grand cru) avec le dispositif de commercialisation de ces biens via un intermédiaire qui va les transformer en Produits de Placement.

Il est TOUJOURS possible d'acheter ces biens EN DIRECT auprès de professionnels reconnus pour leur expertise, ayant pignon sur rue (un antiquaire, une galerie, etc..)

Et quand on choisit un intermédiaire, il faut en choisir un qui soit référencé dans la liste blanche.

A défaut on s'expose en tant que distributeur et investisseur à de possibles déconvenues...

### **Last but not least...**

On en parlait dans un [précédent blog](#), l'instruction DOC-2017-06 applicable au 9 mars 2018 détaille les règles relatives à l'établissement et l'enregistrement des documents d'information devant être déposés auprès de l'AMF par les intermédiaires en biens divers.

Un parcours du combattant ! (ce qui explique le faible nombre de sociétés dans la liste blanche ?):

- garanties dont les intermédiaires doivent justifier en vue de l'enregistrement d'un document d'information,
- contenu dudit document
- modalités d'information auxquelles ils sont tenus vis-à-vis des investisseurs et de l'AMF

Là ça ne rigole plus du tout. On s'approche gentiment d'un dossier d'agrément pour société de gestion de portefeuille...

Mais c'est pour la bonne cause..alors.

### **Les textes**

- [Instruction AMF 2017-06](#)
- Instruction AMF 2017-06 annexe1 [Fiche de renseignements à fournir par les intervenants à une opération en biens divers](#)
- Instruction AMF 2017-06 annexe2 [Plan-type de la note d'information](#)
- Instruction AMF 2017-06 annexe3 [Synthèse des obligations de chacun des intermédiaires en biens divers](#)